

GE_GERICHTE P/13246/2014 vom 22. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13246_2014

FR: GE_GERICHTE P/13246/2014 du 22 mai 2018

IT: GE_GERICHTE P/13246/2014 del 22 maggio 2018

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION TARDIVE ; AVIS DE RETRAIT ; NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; AUDITION OU INTERROGATOIRE | CPP.85.al4; CPP.355.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir estimé qu'il devait s'attendre à recevoir des actes de procédure à la suite de son audition par la police.

E. 3.1

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

E. 3.2

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une

telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90 = JdT 1992 80 118; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem), donc en particulier lorsqu'elle a été entendue par la police en qualité de prévenu (ACPR/436/2013 consid. 3.1). La communication, par le Ministère public, de l'ouverture d'une procédure n'est pas nécessaire pour admettre que le prévenu entendu par la police doit s'attendre à ce qu'une ordonnance pénale lui soit notifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_448/2014 du 30 octobre 2014 consid. 1.2 et références citées).

E. 3.3

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que le courrier lui parvienne néanmoins. À défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 139 IV 228 consid. 1.1. et références citées ; Ch. DENYS, Ordonnance pénale : questions choisies et jurisprudence récente , in SJ 2016 II p. 125ss, p. 127).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant a été entendu par la police le 28 janvier 2015, en qualité de prévenu, à la suite de la plainte pénale déposée contre lui par C_____, ce qui lui a été précisé à teneur du procès-verbal. Il a, par ailleurs, dans les locaux de la police, signé le formulaire de " droits et obligations du prévenu ", dans lequel il était, d'une part, expressément mentionné qu'il revêtait la qualité de prévenu et, d'autre part, fait référence à la notification possible d'une ordonnance pénale rendue dans le cadre de la procédure. Le recourant a donc été dûment informé du fait qu'une procédure pénale avait été ouverte contre lui, information suffisante, à teneur des principes sus-visés, pour retenir qu'il devait, à teneur de l'art. 85 al. 4 CPP, s'attendre à recevoir des actes ou correspondances en lien avec ladite procédure, même en l'absence d'ouverture préalable d'une instruction pénale par le Ministère public. Il s'ensuit qu'il incombait au recourant de prendre les mesures nécessaires afin d'être atteint par toute notification éventuelle. La jurisprudence qu'il invoque, dépassée, est inapplicable ici. Par conséquent, peu importe que le recourant se soit, comme allégué, trouvé à l'étranger au moment de l'envoi par le Ministère public de l'ordonnance pénale, par pli recommandé du 6 février 2015, à son domicile. La décision est réputée lui avoir été notifiée à l'échéance du délai de garde, le 16 février 2015, même si le recourant allègue avoir pensé, à ce moment-là, que la police devait encore procéder à l'audition d'un témoin. L'ordonnance pénale ayant dès lors fictivement été notifiée à la date précitée, en application de l'art. 85 al. 4 CPP, c'est en vain que le recourant conteste avoir reçu copie de cette décision par le courrier que le Ministère public affirme lui avoir envoyé par pli simple le 12 janvier 2017 – lettre qui figure au demeurant au dossier –, toute opposition au-delà d'un délai de dix jours suivant la notification précitée (art. 354 al. 1 CPP) étant, quoi qu'il en soit, tardive. Le grief est, par conséquent, infondé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.